
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1880.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1881 (1).

Amendements présentés par M. WOESTE.

I. A l'article 2, supprimer le mot *effectifs*.
Supprimer les articles 3, 4 et 5.

II. Pour le cas où les amendements qui précèdent ne seraient pas adoptés,
Ajouter les dispositions suivantes :

A. A l'article 3 :

« Et sera congédié en même temps que cette levée.

» Lorsqu'un milicien retardataire ou déserteur rentrera sous les drapeaux après avoir été suppléé, l'un des suppléants désigné par le sort sera congédié. Il en sera de même lorsqu'un milicien dispensé provisoirement, en exécution des articles 27 et 29 de la loi sur la milice, sera appelé au service. »

B. A l'article 4 :

« Toutefois, lorsqu'une dispense accordée en vertu de l'article 28 de la loi sur la milice sera retirée, l'un des suppléants, désigné par le sort, sera congédié. »

CH. WOESTE.

(1) Projet de loi, n° 17.
Rapport, n° 34.
